



Arrêt

n° 125 487 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Nouakchott. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dès l'âge de 12-13 ans, vous vous êtes mis à danser lors de cérémonies. Au même moment, vous avez ressenti une attirance à l'égard des hommes. Le 28 novembre 2005, lors d'une cérémonie où vous dansiez, des jeunes sont intervenus et vous ont frappé. Ils ont averti votre père de votre attitude efféminée et ce dernier vous a chassé du domicile familial. En 2005, vous êtes donc allé vivre chez votre tante maternelle jusqu'en 2007. Vous avez ensuite fait la connaissance de deux personnes

organisant des cérémonies et des mariages et vous avez commencé à travailler avec ces personnes. En côtoyant ces personnes, vous avez révélé votre homosexualité et vous avez entamé une relation amoureuse avec un dénommé [P. Di.] à partir d'avril 2007. Votre relation a pris fin en décembre 2009. En mars 2010, vous avez entamé une seconde relation avec un dénommé [T. T.] et vous avez vécu ensemble sous le même toit. Le 10 juin 2010, une dispute a éclaté entre vous et votre petit ami. La police est arrivée et vous avez tous les deux été arrêtés. Vous avez été accusé d'être homosexuel. Vous avez été détenu pendant deux jours et vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre mère. Le 15 août 2010, vous avez été à nouveau arrêté en compagnie de votre petit ami par les mêmes policiers. Ils vous ont à nouveau reproché votre homosexualité. Après deux jours, votre mère est à nouveau intervenue pour vous faire libérer. Rentré chez votre mère à sa demande, vous avez été insulté par les jeunes et menacé par une délégation de la mosquée. Vous avez également été dénoncé comme homosexuel auprès de votre père. Vous vous êtes donc réfugié chez un ami dénommé [B.] et ce dernier vous a caché dans une de ses maisons. Le 2 octobre 2010, vous avez participé à une fête d'anniversaire mais les policiers sont intervenus et vous et vos amis avez été arrêtés. Vous avez été détenu pendant trois jours au commissariat jusqu'à l'intervention de votre mère. Vous vous êtes à nouveau réfugié dans la maison de votre ami [B.]. Le 25 octobre 2010, [B.] a été arrêté en raison d'un conflit avec un commerçant. Les policiers lui ont demandé de dénoncer ses amis de sorte que vous avez également été arrêté. Votre mère est à nouveau intervenue pour vous faire libérer. Vous êtes allé vous réfugier chez votre oncle où vous avez appris que votre père était à votre recherche pour vous tuer. Vous avez changé de lieu de refuge et le 2 décembre 2010, vous avez quitté la Mauritanie en voiture à destination du Maroc. Vous avez transité par la Turquie et la Grèce avant d'arriver en Belgique le 29 septembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2012.

Vous avez déposé une carte nationale d'identité et plusieurs brochures de l'ASBL ALLIAGE.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être torturé et tué en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez les autorités mauritaniennes, les habitants de votre quartier, les autorités religieuses de la mosquée fréquentée par votre père ainsi que votre père (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 7 ; CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 9).

Vos déclarations n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général sur des points fondamentaux de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré avoir entamé une relation amoureuse avec un dénommé [P. Di.] à partir du 4 avril 2007, cette relation prenant fin le 30 décembre 2009 (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 8 ; CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 3). Malgré la durée et le sérieux de votre relation, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général d'un vécu particulier dans votre chef. Ainsi, invité à parler spontanément de cette personne, de sa personnalité et de votre relation, vous avez évoqué ses caractéristiques physiques, ses goûts vestimentaires, sa passion de la lecture et du basket et ses qualités (gentil, calme et ouvert d'esprit). Vous avez ajouté qu'il est sénégalais (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 3). Lors de votre audition précédente, vous avez mentionné sa profession, son année de naissance et son niveau d'étude (CGRA, audition du 13 juin 2013, p.13,14). Afin d'apprécier davantage le vécu de votre relation, vous avez été invité à parler concrètement de vos lieux de rencontre, vos sujets de conversation et vos activités communes. Vous avez alors déclaré que vous vous rencontriez au « studio Iloa », que vous l'accompagniez au basket et que vous alliez visionner des vidéos (CGRA, audition du 7 octobre, p.3,4). Or, le Commissariat général relève qu'interrogé sur les livres que lisait [P.], vous n'avez pu en citer aucun, vous limitant à dire qu'il aime les histoires d'Afrique. De même, au sujet des films que vous visionniez ensemble, vous avez déclaré qu'il s'agissait de films d'histoires d'amour, ne citant le titre que de deux d'entre-eux (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 4). De plus, invité encore à parler de son caractère et après que des exemples vous aient été fournis, vos propos sont demeurés généraux (souriant, beau, qui s'habille bien, qui se respecte, qui n'est pas crédule – CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 5). Relevons encore qu'invité à évoquer des anecdotes, des souvenirs de cette relation, vous avez évoqué votre présence à un concert le 9 mars 2009. Il vous a été demandé de citer d'autres exemples mais hormis la tristesse de votre ami

le jour du décès de sa maman, vous n'avez rien évoqué d'autres (CGRA, audition du 7 octobre 2013). Enfin, la lecture attentive de vos déclarations successives a révélé une incohérence fondamentale au sujet de cette relation. Ainsi, vous avez déclaré que [P.] était d'ethnie wolof, qu'il parlait cette langue et qu'ensemble, vous parliez le wolof (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 4). Or, interrogé sur les langues que vous parlez, vous n'avez nullement mentionné le wolof (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 3). Cet élément achève de remettre en cause le réel vécu de cette relation qui aurait duré deux ans et neuf mois.

La seconde relation que vous auriez entretenue avec un dénommé [T. T.] de mars 2010 à août 2010 n'a pas non plus convaincu le Commissariat général. Ainsi, invité à parler spontanément de [T.], vos déclarations se sont limitées à sa description physique (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 6). Invité à poursuivre, vous avez attendu que l'officier de protection vous fournisse des exemples et vous avez répondu qu'il venait de Nouadhibou, que sa soeur vivait à Nouakchott, qu'il faisait la cuisine, qu'il était jaloux et nerveux, qu'il aimait boire le thé et que vous alliez à la plage le vendredi (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 6). De plus, à la question de savoir ce qui vous plaisait chez [T.], vos propos sont demeurés stéréotypés, déclarant qu'il était beau et qu'il s'habillait bien. Vous avez ajouté que vous aimiez ses formes et son style (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 9). Au sujet de son caractère, vos propos n'ont pas été non plus très explicites car vous vous êtes limité à déclarer « il ne parle pas avec n'importe qui » et « il est beau et propre » (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 9). Au vu du caractère peu spontané de vos déclarations au sujet de [T.], alors que vous auriez vécu ensemble plusieurs mois au point même où vous l'entreteniez (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 6 ; CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 5), le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de cette relation.

Dans la mesure où cette seconde relation amoureuse est à l'origine des deux premières arrestations que vous invoquez et à l'accusation d'homosexualité dans votre chef, l'absence de crédibilité relevée ci-dessus empêche d'accorder le moindre crédit aux problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés dans le contexte de cette relation (arrestation suite à une dispute avec [T.] à votre domicile ; arrestation alors que vous vous promeniez avec [T.] ; accusation d'homosexualité par les autorités mauritaniennes). Par ailleurs, une contradiction importante a été relevée à la lecture de vos déclarations successives au sujet de votre première détention. En effet, alors que vous avez d'abord déclaré avoir été séparé de [T.] et ne pas savoir où il était lors de votre première incarcération (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 8), vous avez ensuite déclaré, lors de votre audition du 1er juillet 2013, que vous étiez enfermés ensemble dans la même cellule (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 6). Aucun crédit ne peut partant être accordé aux deux premières arrestations que vous invoquez et à l'accusation d'homosexualité dans votre chef.

Se pose alors la question de savoir quel crédit accorder aux autres arrestations que vous invoquez. Tout d'abord, il convient d'observer que les faits à l'origine de ces arrestations sont liés d'une part, à une fête d'anniversaire trop bruyante et d'autre part, à un litige financier entre un de vos amis et un boutiquier (CGRA, audition du 1er juillet 2013, pp. 7 et 8). Interrogé sur les raisons de ces arrestations et partant des accusations portées contre vous, vous avez déclaré ne pas le savoir mais que de toute façon, vous étiez connu (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 8). De même, invité à expliquer votre implication dans le litige opposant votre ami et un boutiquier, vous avez déclaré que votre ami avait été sommé de dénoncer ses amis (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 8), sans que cette explication ne permette de comprendre les raisons de votre arrestation. Dans ce contexte, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels de ces arrestations et ne s'explique pas l'incohérence de votre dernière arrestation liée à un conflit dont vous n'êtes pas partie. De plus, la crédibilité de vos déclarations est encore entachée en raison d'une attitude totalement incohérente dans votre chef et incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare avoir une crainte. Ainsi, vous avez déclaré être insulté par les jeunes du quartier, recherché par une délégation de la mosquée et avoir peur que votre père vous retrouve, situation vous obligeant à vous réfugier dans une résidence de votre ami [B.] (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 8). Malgré ce contexte et malgré votre crainte, vous vous êtes exposé, même si le cadre était privé, à une fête d'anniversaire, attitude peu compatible avec celle d'une personne recherchée et réellement mue par une crainte de persécution. Concernant cette détention, relevons aussi une contradiction liée aux personnes présentes avec vous en cellule. Ainsi, dans votre récit libre, vous avez déclaré que vous étiez en cellule avec vos amis [L. V.] et [N.] (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 9). Par contre, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir été emprisonné avec [B.] et [N.] (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous vous êtes limité à réitérer vos dernières déclarations (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 7). L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche d'accorder le moindre crédit aux dernières arrestations et détentions que vous invoquez.

Par ailleurs, au sujet de la crainte que vous nourrissez à l'égard des habitants du quartier, des autorités religieuses de votre quartier et de votre père, le Commissariat général observe que cette crainte n'est nullement étayée par des éléments précis, concrets et actuels. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que vous étiez traité de « gordiguen » par les habitants et qu'on vous lançait des pierres en raison de votre attitude efféminée et de vos activités de danse. Cette situation aurait débuté à l'âge de 12-13 ans et serait à l'origine du fait que votre père vous aurait chassé du domicile familial. A partir de ce moment, vous seriez allé vivre chez votre tante et vous auriez poursuivi vos activités de danse. Vous auriez en outre fait la connaissance d'un groupe d'amis, vous auriez travaillé et pris votre indépendance dès 2008, tout en continuant à avoir le soutien de votre famille maternelle (CGRA, audition du 13 juin 2013, pp. 7 et 8). Vos problèmes, à l'origine de votre fuite, aurait pris leur origine à la suite de vos deux premières arrestations, lorsque votre mère vous a invité à rallier le domicile familial (CGRA ; audition du 13 juin 2013, p. 8). Dans la mesure où ces arrestations ont été remises en cause, les problèmes subséquents que vous invoquez (soit votre retour chez votre mère et les menaces qui s'en sont suivies) perdent également leur crédibilité. En outre, le fait que vous soyez pourchassé par les autorités de la mosquée et votre père ne reposent que sur les dires que vous ont rapportés votre soeur et votre mère et ne sont nullement étayés (CGRA, audition du 13 juin 2013, pp. 8 et 9 ; dans le même sens, CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 8). Rappelons encore que les contacts avec votre père se sont interrompus en 2005 (CGRA, audition du 13 juin 2013, p. 12) et qu'invité à expliquer la volonté soudaine de votre père de s'en prendre à vous en 2010, vous avez répondu que suite à vos différentes arrestations, tout le monde était au courant de vos problèmes et que votre père a été informé à la mosquée (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 9). Non seulement il s'agit de simples affirmations de votre part mais en outre, lorsque vous êtes interrogé sur les démarches entreprises par votre père pour vous retrouver, vous vous limitez à reprendre les propos que votre mère vous aurait tenus selon lesquels votre père a un fusil et qu'il vous tuera le jour où il vous verra (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 9 ; dans le même sens, CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 4). Au vu de ces éléments, outre le fait que vous n'avez aucune nouvelle concernant l'évolution de votre situation (CGRA, audition du 1er juillet 2013, p. 8 ; CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 3), le Commissariat n'est nullement convaincu de la réalité des menaces qui pèsent contre vous de la part de votre père, des responsables religieux et des habitants du quartier.

Enfin, il convient de relever que la présente décision ne remet pas en cause votre orientation sexuelle.

Se pose dès lors la question de savoir si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que l'ensemble des faits que vous avez invoqués ne sont pas crédibles et que vous n'avez donc apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte en raison de votre orientation sexuelle. Il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général - dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Informations des pays », SRB Mauritanie, « La situation des homosexuels », update 5 février 2013), que si la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets de sorte qu'aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'« homosexualité ». Ces mêmes informations renseignent que si des problèmes sont rencontrés par les homosexuels, ceux-ci sont le fait de l'entourage, de la famille, de la société mais que les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins comme moins exposées. Au regard de ces informations et compte tenu de votre situation personnelle, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution du seul fait de votre orientation sexuelle. En effet, comme déjà relevé ci-dessus, depuis l'âge de 12-13 ans, vous vous êtes adonné à la pratique de la danse pendant plusieurs années jusqu'à faire partie d'un groupe d'amis travaillant dans le milieu de l'organisation de cérémonies et de mariages. Outre cette activité et le développement de liens sociaux, vous avez également développé une activité commerciale et vous avez pris votre indépendance économique en louant notamment votre propre appartement. Il ressort également de vos déclarations qu'à plusieurs occasions, vous avez pu bénéficier du soutien de votre famille maternelle (mère, soeur, tante, oncle) et de vos amis. Confronté à ce constat et aux informations objectives précitées, vous vous êtes limité à déclarer que vous ne vous sentiez pas en sécurité au pays, que votre père menace de vous tuer et que les autorités risquent à nouveau de vous arrêter (CGRA, audition du 7 octobre 2013, p. 9). Vos explications ne convainquent cependant pas le Commissariat général puisque la crédibilité de ces faits a été remise en cause. Votre seule orientation sexuelle ne permet donc pas de conclure au bien-fondé de votre crainte.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La carte nationale d'identité tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux brochures de l'ASBL ALLIAGE qui vous

sont envoyées mensuellement, elles tendent à établir votre intérêt pour cette ASBL et ses activités mais elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux faits que vous invoquez.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des « articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration » (requête p.1).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

4. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité et précise avoir été l'objet de quatre arrestations et détentions dans le courant de l'année 2010.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Si la partie défenderesse précise ne pas remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante, elle estime pourtant que les deux relations amoureuses dont elle se prévaut ne peuvent être considérées comme établies pas plus que les persécutions alléguées. Elle remet également en cause les deux premières arrestations que cette dernière aurait subies au vu des contradictions émaillant ses déclarations à ce sujet, et souligne, en outre, demeurer dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels la partie requérante aurait ensuite été arrêtée à deux reprises. La partie défenderesse estime par ailleurs ne pouvoir tenir pour établies les craintes dont fait part la partie requérante à l'égard de son père ou des habitants et autorités religieuses de son quartier et précise que sa seule orientation sexuelle ne suffit pas, au vu du contexte mauritanien actuel, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision

entreprise. Elle insiste sur le fait que son orientation sexuelle n'est pas, en tant que telle, remise en cause. Elle souligne ensuite que les motifs de la décision entreprise afférents au manque de crédibilité des deux relations amoureuses sérieuses qu'elle a vécues et des arrestations qu'elle a subies manquent de pertinence et procèdent d'une mauvaise lecture de ses déclarations. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du climat d'homophobie régnant au sein de sa famille et de manière plus générale en Mauritanie.

4.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, la Mauritanie.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.8. Force est tout d'abord de constater que les éléments de la cause non contestés sont la nationalité mauritanienne de la partie requérante, son homosexualité et ses deux dernières arrestations.

4.9. Il ressort en outre des informations objectives du dossier et des précisions apportées à cet égard en termes de requête qu'il existe en Mauritanie une législation pénale criminalisant les rapports homosexuels et condamnant les coupables à la peine capitale. Si ces mêmes informations précisent toutefois que la législation mauritanienne n'est en pratique pas suivie d'effets et qu'il existe un moratoire concernant les condamnations à mort, il est néanmoins fait mention de cas d'arrestations d'homosexuels dans un récent rapport d'Amnesty International (dossier administratif, pièce n°28, Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013). Par ailleurs, il appert dudit document que « [l']existence d'une législation homophobe exclut néanmoins toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte » (*ibidem*, page 11). De plus, ce document fait référence à la stigmatisation de l'homosexualité par la société et l'islam sans pour autant parler de violence sociale flagrante, plusieurs témoignages faisant état de problèmes liés à la pression familiale et sociale (*ibidem*, page 7). Aucune des sources citées n'a connaissance de l'existence d'une association de défense du droit des homosexuels en Mauritanie et la communauté gay n'y a aucune visibilité ni aucune structure officielle (*ibidem*, page 8).

Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de violences homophobes, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée d'un demandeur.

4.10. Le Conseil considère par ailleurs que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des deux relations amoureuses sérieuses vécues par la partie requérante procèdent d'une lecture parcellaire des trois rapports d'audition du dossier administratif et ne correspondant pas à la réalité. Il constate en effet que la partie requérante a fourni une description détaillée de ses deux partenaires, de leurs occupations communes et de leurs sujets de discussion, des centres d'intérêt de l'un et de l'autre ainsi que de leur caractère, leur lieux de rencontre,... et qu'elle a répondu de manière précise à l'ensemble des questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides du 7 octobre 2013, pp.3-8, pièce n°16 rapport d'audition du 13 juin 2013, pp.13-14) et que les quelques reproches relatifs à son ignorance de titres de livres lus par un de ses partenaires ou son incapacité à citer plus de deux titres de films vus ensemble ne sont pas pertinents. Le Conseil constate en outre que les déclarations de la partie requérante au sujet de ses deux partenaires et des relations qu'elle a entretenues en Mauritanie

ne sont pas stéréotypées ou dénuées de spontanéité contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, et les estime établies à suffisance. De plus, interrogée brièvement à ce sujet par le Conseil, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à l'audience du 7 février dernier, la partie requérante s'est conformée en tous points aux déclarations qu'elle a fournies lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.11. S'agissant des quatre arrestations subies par la partie requérante, le Conseil note que la partie défenderesse ne remet en cause la réalité que de deux d'entre elles, même si elle précise ignorer les motifs pour lesquels elle aurait effectivement été arrêtée. Elle rappelle en effet que les faits liés à l'origine des deux dernières arrestations de la partie requérante concernent du tapage nocturne et à un litige financier.

Le Conseil pour sa part, estime que le récit livré par la partie requérante de ces différentes arrestations et des faits l'ayant amenés à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Il estime en effet que les déclarations de la partie requérante au sujet des railleries dont elle a fait l'objet, des menaces proférées par son père et par les habitants de son quartier sont étayées et permettent de considérer ces faits comme établis. Il précise qu'il en est de même de ses propos au sujet des différentes arrestations et détentions alléguées et que si un doute subsiste sur quelques points de cette partie de son récit celui-ci doit lui profiter.

Le Conseil estime peu pertinent le motif de la décision relatif à l'imprudence commise par la partie requérante de se rendre à une fête d'anniversaire privée, dans l'habitation d'un de ses amis, alors qu'elle avait déjà subi des arrestations et était recherchée par son père ainsi qu'une délégation de la mosquée de son quartier.

Il constate ensuite que si la partie requérante s'est contredite à une reprise au sujet des personnes ayant partagé sa cellule lors de sa troisième arrestation elle a pu s'en expliquer de manière convaincante lors de l'audience publique du 7 février dernier, où elle a confirmé ses dernières déclarations telles qu'elles ont été consignées dans le rapport de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} juillet 2013. Le doute doit dès lors lui profiter sur ce point.

De même, s'agissant des circonstances de sa première arrestation, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante a déclaré avoir été arrêtée avec T., enfermée dans la même cellule mais avoir été séparée d'elle à un certain moment, le fait qu'elle ait également déclaré ignorer où T. se trouvait peut s'expliquer par la manière dont elle a relaté cet épisode de son récit. Il constate de plus que la partie requérante a, à nouveau confirmé ses dernières déclarations à l'audience du 7 février 2014 de sorte qu'il n'entend pas se rallier à ce motif de la décision.

4.12. Le Conseil estime donc les différentes arrestations et détentions subies par la partie requérante comme établies, constate que celles-ci ont été motivées par son orientation sexuelle.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

4.13. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels mauritaniens.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...)

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT